

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision certifiée de non-attribution**

de la requête du requérant Lev Dittmann

**concernant les comptes bancaires de Anna Epstein  
et  
le compte bancaire de S.L. Epstein<sup>1</sup>**

Numéro de requête: 214195/MW

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par Lev Dittmann (ci-après : « le requérant »), concernant les comptes de Hanna Epstein, Solomon Epstein et Lazar Epstein. Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant à Hanna Epstein, Solomon Epstein ou Lazar Epstein dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). La présente décision de non-attribution concerne les comptes publiés d'Anna Epstein (ci-après : « la titulaire du compte 1 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque I ») ainsi que le compte non publié de S.L. Epstein (ci-après : « le titulaire du compte 2 ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque II »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il déclare que ses grands-parents maternels, Solomon Epstein et Hanna Epstein, détenaient un compte dans une banque suisse. Le

---

<sup>1</sup> Dans le but d'identifier tous les comptes pouvant avoir appartenu au parent du requérant, le CRT a examiné et analysé tous les comptes dont le nom du titulaire est substantiellement semblable à celui du parent du requérant, même si le requérant n'a pas revendiqué ce compte en particulier. En outre, le CRT est conscient du fait que dans plusieurs cas, l'orthographe des noms a changé au fil du temps écoulé depuis la Seconde Guerre mondiale et lors de la transcription des noms dans différentes langues.

requérant indique que son grand-père est né le 1<sup>er</sup> mai 1885 à Tallinn, Estonie, et que le 10 février 1915 en Estonie il avait épousé Hanna Epstein, née Nishshansky le 11 août 1885. Le requérant indique également que son grand-père, qui était juif, était le propriétaire d'un magasin de vêtements de luxe dénommé *Le Jockey Club* jusqu'en septembre 1941, lorsqu'il a été détenu. Le requérant indique que son grand-père a été emprisonné dans un camp de concentration, où il a péri à une date entre septembre et décembre 1941. Le requérant déclare être né le 29 décembre 1947 à Tallinn.

Précédemment, le requérant a soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à Solomon Epstein.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment : (1) un document décrivant le sort couru par les Juifs estoniens durant l'Holocauste en 1941 et qui indique que Solomon Epstein, qui était juif, né le 1<sup>er</sup> mai 1885 à Tallinn, Estonie, était décédé entre 1941 et 1942 ; et (2) un extrait d'une recherche sur Solomon Epstein, qui indique qu'il avait été détenu le 4 septembre 1941 et qu'il avait été emprisonné en septembre 1941.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Le CRT prend note que le requérant a présenté une requête concernant un compte appartenant à ses parents, Solomon Epstein et Hanna Epstein. Les réviseurs ayant mené l'investigation de l'ICEP ont identifié trois comptes dont les noms des titulaires sont substantiellement semblables à ceux soumis par le requérant. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

#### Comptes n° 1009705 et 1009706

Les documents bancaires de la banque I indiquent que la titulaire des comptes 1 était Anna Epstein, résidant en France. Les documents bancaires de la banque I indiquent également la ville de résidence de la titulaire des comptes. En outre, les documents bancaires de la banque I indiquent la date d'ouverture et de fermeture des comptes concernés.

#### Compte n° 5029528

Les documents bancaires de la banque II indiquent que le titulaire du compte 2 était S.L. Epstein. Les documents bancaires de la banque II indiquent également la ville de résidence, le nom du conjoint, le pays de résidence et l'adresse du titulaire du compte 2, ainsi que le nom du porteur de la procuration et la relation entre le porteur de la procuration et le titulaire du compte 2. En outre, les documents bancaires de la banque II indiquent la date d'ouverture et de fermeture du compte concerné.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles.

### Identification des titulaires des comptes

En ce qui concerne les comptes numéro 1009705 et 1009706, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité de la titulaire du compte 1 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de sa grand-mère maternelle soit semblable au nom publié de la titulaire du compte 1, les informations fournies par le requérant diffèrent des informations publiées concernant le titulaire du compte 1 contenues dans les documents bancaires de la banque I. Le requérant a notamment indiqué que Hanna Epstein résidait en Estonie. En revanche, les documents bancaires de la banque I indiquent que la titulaire du compte 1 résidait dans une ville donnée en France. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte 1 et la grand-mère du requérant sont la même personne.

En ce qui concerne le compte numéro 5029528, le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité du titulaire du compte 2 correspond à celle de son parent. Bien que le nom de son grand-père maternel, Solomon Epstein, correspond à la première initiale du prénom et au nom non publié du titulaire du compte 2, les informations fournies par le requérant diffèrent des informations non publiées concernant le titulaire du compte 2 contenues dans les documents bancaires de la banque II. Le requérant a notamment indiqué que Solomon Epstein résidait en Estonie et qu'il avait épousé Hanna Epstein. En revanche, les documents bancaires de la banque II indiquent que le titulaire du compte 2 résidait dans un autre pays et était marié à une autre personne. En conséquence, le CRT ne peut conclure que le titulaire du compte 2 et le grand-père du requérant sont la même personne. De plus, il y a lieu de noter que le CRT a attribué le compte à un requérant ayant identifié de façon plausible le titulaire du compte 2 comme étant son parent. Toutes les décisions sont publiées sur le site Internet du CRT : [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org).

### Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of the Special Master, c/o Claims Resolution Tribunal, Case postale 9564, 8036 Zurich, Suisse.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, le requérant devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

**Portée de la décision de non-attribution**

Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y aurait lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

**Certification de la décision de non-attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal  
Le 13 octobre 2004